



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 45626

Texte de la question

M. Emmanuel Dewees attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la création de la cour criminelle internationale permanente destinée à juger les crimes contre l'humanité. Ce projet soulève de nombreuses questions de la part de nombreuses associations humanitaires et de défense des droits de l'homme, dont Amnesty International, qui souhaite vivement que la France soutienne fermement ce projet. Il aimerait connaître sa position et l'attitude que le Gouvernement français adoptera concernant la création de cette juridiction.

Texte de la réponse

Les négociations relatives à la création d'une juridiction pénale internationale de nature permanente ont repris aux Nations unies depuis 1990. Un projet de la commission du droit international, organe d'experts, a été remis aux États en 1994. Ce texte sert de base aux travaux du comité préparatoire chargé d'élaborer le projet de statut d'une cour criminelle internationale. La 51^e assemblée générale des Nations unies a récemment examiné et adopté une résolution relative à la poursuite des sessions du comité en 1997 et 1998. La France et ses partenaires de l'union européenne ont soutenu ce projet qui prévoit une intensification des travaux menés. Les participants se donnent pour objectif d'aboutir à un texte des 1998 en vue de le soumettre à une conférence diplomatique pour ultime examen. La communauté internationale s'en tient donc au calendrier initialement prévu et la France s'en félicite. Elle fait toute confiance au président du comité préparatoire, M. Adrian Bos (Pays-Bas), pour mener à bien ce processus. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les organisations non gouvernementales se sont largement mobilisées en faveur de la création d'une juridiction internationale, notamment dans le cadre de leur action en faveur de la lutte contre l'impunité dans le monde. Si les démocraties occidentales et les ONG conviennent de concert de la nécessité de mettre en place cette institution, des divergences existent, tant au sein de la communauté des États que des ONG sur les moyens d'aboutir. Le débat est substantiel. Certains plaident pour l'adoption rapide d'un texte général qui ne définirait ni les compétences ni le fonctionnement de la future cour, et aurait pour seul mérite d'exister quitte à ne recueillir l'adhésion que du noyau - restreint - des démocraties occidentales. La position de la France est dépourvue d'ambiguïté : la création d'une cour criminelle internationale constituera pour les Nations unies un accomplissement sans précédent et il ne sera plus temps, après l'adoption du statut, de prendre conscience de certains oublis : l'efficacité et la crédibilité de la cour seraient d'office sapées si elle devait agir dans l'improvisation. Notre pays n'est pas prêt à se prêter à un exercice qui consisterait à adopter ainsi, rapidement, un statut imprécis. Si, s'agissant du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, la solution consistant à s'en remettre en partie sur ces questions aux tribunaux ad hoc eux-mêmes - juridictions de nature temporaire, à compétence limitée dans l'espace - est apparue viable, elle ne répondrait pas aux exigences, de nature différente, d'une cour permanente et à vocation universelle. La future cour doit disposer d'un texte détaillé sur lequel fonder ses activités, garantissant ainsi sa crédibilité, son objectivité, sa neutralité au regard des événements ponctuels de la politique internationale. Aux États et aux associations qui, pour des raisons de visibilité, proposaient d'éluder les questions de fond pour aller plus vite, notre pays a répondu avec pragmatisme et fermeté. Nous avons présenté lors du dernier comité

preparatoire (aout 1996) des propositions detaillees visant a completer le projet de statut, propositions qui prennent notamment en consideration l'experience des deux instances ad hoc. Il convient d'ajouter a cet egard que nos vues figurent dans le rapport aux cotes des tres nombreuses propositions des delegations anglo-saxonnes (Australie, Canada). Grace a tous ces apports, le projet sur lequel les Nations unies reprendront les travaux en fevrier 1997 pose desormais les questions de fond complexes que souleve un projet aussi ambitieux : sur la competence materielle de la cour, qu'il faut limiter a un noyau dur (genocide, crimes contre l'humanite, violations graves des conventions de Geneve, violations des lois et coutumes de la guerre) sous peine de diluer l'autorite des juges ; sur le consentement des Etats, indispensable car l'objectif est veritablement de susciter l'adhesion au processus du plus grand nombre de pays ; sur la cooperation des Etats, qui doit faire l'objet de la plus grande vigilance de la communaute internationale, sans doute par le biais du conseil de securite ; sur la necessaire complementarite entre juridictions nationales et cour internationale, qui ne doit intervenir qu'en cas de defaillance des premieres. La France continuera a participer activement aux travaux du comite preparatoire. Elle fera valoir aux Etats et aux ONG plus habitues, en droit penal international, a la predominance de la common law, son sentiment que la tradition juridique anglo-saxonne ne permet pas d'apporter de reponses satisfaisantes a certaines situations : c'est le cas en particulier lorsqu'un criminel se soustrait volontairement a l'action de la justice ; dans une telle hypothese, il est clair que notre droit romain offre des modalites de jugement par contumace qui sont viables. Autre exemple, celui de la responsabilite penale des personnes morales (partis, organisations...) ayant incite au massacre, que la France propose d'introduire dans le statut sur le modele de celui de Nuremberg. Nous defendrons ces idees non dans le but de faire prevaloir notre tradition juridique propre mais en vue de promouvoir une action internationale efficace et d'elaborer un langage de synthese susceptible de resister a l'epreuve du temps.

Données clés

Auteur : [M. Dewees Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45626

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6075

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 220